



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
de la protection des populations  
Service prévention des risques techniques  
Courriel : ddp@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 1<sup>er</sup> mars 2019

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE**

### **de la SASU ARNAUD**

**de respecter les prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, relatif aux installations soumises à l'enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et 2760-3 de la nomenclature des installations classées**

**pour son site de stockage de déchets inertes, situé lieu-dit « Le Calabrier » sur le territoire de la commune de Puyvert (84160)**

LE PREFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'Environnement, notamment ses articles L. 171-8-I et R. 512-46-1 à R. 512-46-29 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement, relevant de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté 12 décembre 2014, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et 2760-3 de la nomenclature des installations classées ;

- VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 10 avril 2017, encadrant les activités de stockage de déchets inertes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU la circulaire du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant de la communauté d'agglomérations Lubéron-Monts-de-Vaucluse vers la Mairie de Puyvert du 3 mai 2018 ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant de la Mairie de Puyvert vers la SASU ARNAUD du 3 mai 2018 ;
- VU le rapport du 15 janvier 2019 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 7 décembre 2017, il a été constaté que l'exploitant du site de stockage de déchets inertes, situé lieu-dit « Le Calabrier » sur le territoire de la commune de Puyvert, n'a pas justifié de la présence de la notice explicative des mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement, n'a pas établi des consignes d'exploitation mises à jour et affichées dans les locaux fréquentés par le personnel, n'a pas clôturé et fermé le site afin d'éviter l'accès libre des personnes étrangères à l'exploitation, n'a pas mis en place une zone spécifique de déchargement des déchets inertes, clairement délimitée et affichée, n'a pas mis en place un panneau de signalisation et d'informations placé à proximité de l'entrée principale du site, n'a pas justifié de la surveillance de la qualité de l'air par mesure de retombées de poussières selon la méthode des jauges, n'a pas justifié du respect des émissions sonores de son installation, n'est pas en mesure de fournir toutes les informations concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités d'élimination des déchets amenés par la société ROUX, n'a pas justifié de la tenue d'un registre de suivi de déchets entrants, sortants et issus de son installation, ni de présenter les exemplaires originaux des documents requis pour les analyses préalables, le suivi, les refus et l'élimination des déchets qui passent sur son installation ;

**CONSIDÉRANT** la signification de ces écarts à l'exploitant par courriel du 15 mai 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 19 décembre 2018, il a été constaté que l'exploitant du site de stockage de déchets inertes n'a toujours pas justifié de la présence de la notice explicative des mesures mises en

œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement, ni de l'établissement des consignes d'exploitation mises à jour et affichées dans les locaux fréquentés par le personnel, ni de la pose de la clôture et de la fermeture du site afin d'éviter l'accès libre des personnes étrangères à l'exploitation, ni de la mise en place d'une zone spécifique de déchargement des déchets inertes, clairement délimitée et affichée, ni de la surveillance de la qualité de l'air par mesure de retombées de poussières selon la méthode des jauges, ni du respect des émissions sonores de son installation, ni de la tenue d'un registre de suivi de déchets entrants, sortants et issus de son installation, ni de la présentation des exemplaires originaux des documents requis pour les analyses préalables, le suivi, les refus et l'élimination des déchets qui passent sur son installation ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 9, 14 II, 16, 19, 25, 26, et 29 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, relatif aux installations soumises à l'enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 des installations classées pour la protection de l'environnement et des articles 3, 5 et 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du Code de l'Environnement, en mettant en demeure la SASU ARNAUD, de respecter les dispositions des articles 9, 14 II, 16, 19, 25, 26, et 29 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, relatif aux installations soumises à l'enregistrement au titre de la rubrique 2760-3, des articles 3, 5 et 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de Vaucluse ;

**APRÈS** communication du rapport de l'inspection des installations classées le 15 janvier 2019, à la SASU ARNAUD ;

# ARRETE

## **ARTICLE 1**

La SASU ARNAUD, dont le siège social est situé avenue de Couleton sur le territoire de la commune de Puyvert (84160), est mise en demeure pour son installation de stockage de déchets inertes située lieu-dit « Le Calabrier » sur la même commune, de respecter sous un délai de six mois, les dispositions des articles 9, 14 II, 16, 19, 25, 26, et 29 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, relatif aux installations soumises à l'enregistrement au titre de la rubrique 2760-3, des articles 3, 5 et 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

## **ARTICLE 2**

Les frais engendrés par l'application des dispositions de l'article 1 sont à la charge de la SASU ARNAUD.

## **ARTICLE 3**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 4 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

## **ARTICLE 5**

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental de la protection des populations, la sous-préfète d'Apt, le maire de Puyvert, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Signé : Thierry DEMARET